

N° 5758⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relative à l'obligation scolaire**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(19.12.2008)

OBSERVATIONS GENERALES

En date du 27 juillet 2007, notre chambre professionnelle a été saisie du projet de loi relatif à l'obligation scolaire.

D'emblée, notre chambre salue la volonté du gouvernement d'étendre l'obligation scolaire de 11 à 12 ans. Elle estime même qu'il faut, pour des raisons d'équité sociale et d'efficacité de l'Ecole luxembourgeoise, non seulement étendre l'obligation scolaire vers le haut, mais également mener une discussion sur la durée totale de l'obligation scolaire. En effet, les experts s'accordent pour dire que la scolarisation en bas âge représente un atout sur le plan du développement cognitif et social de l'enfant et que scolarisation précoce et réussite scolaire ultérieure sont souvent liées.

Malheureusement, nous ne disposons pas encore d'une analyse de l'offre actuelle de l'enseignement précoce au Luxembourg, qui permettrait, entre autres, de donner une réponse aux questions suivantes: quelle est l'origine socioprofessionnelle des parents qui envoient leurs enfants à l'enseignement précoce? Est-ce que l'objectif d'une meilleure intégration des enfants étrangers par l'apprentissage de la langue luxembourgeoise est atteint avec l'offre actuelle d'enseignement précoce? Sinon, que faut-il y changer?

Néanmoins, notre chambre plaide pour un enseignement précoce obligatoire dans un souci d'équité sociale, pour lequel un certain nombre de prémisses doivent pourtant être remplies: enseignement précoce sur au moins 5 jours par semaine, avec un accueil et un encadrement obligatoire sur toute la journée, organisé en coopération étroite avec les gestionnaires des maisons-relais, afin de permettre aux parents professionnellement actifs de pouvoir profiter de cette offre.

*

ANALYSE DES ARTICLES*Ad article 3*

Notre chambre approuve que le ministère remplace, parmi les missions de l'Ecole, le principe d'égalité des chances par celui d'équité des chances.

En effet, l'égalité des chances consiste dans une répartition égale des ressources et le traitement égal de tous les élèves, indépendamment d'éventuelles différences entre ceux-ci.

L'équité est un concept qui va plus loin et permet de tenir compte des éventuelles disparités entre les élèves. Selon la communication „efficacité et équité des systèmes européens d'éducation et de formation“ de la Commission des communautés européennes du 8 septembre 2006, l'équité désigne le degré auquel les individus peuvent bénéficier de l'éducation et de la formation, en matière de possibilités, d'accès, de traitement et de résultats.

Un système est équitable si les résultats de l'éducation et de la formation sont indépendants du milieu socio-économique et d'autres facteurs conduisant à un handicap éducatif et que le traitement reflète les besoins spécifiques des individus en matière d'apprentissage.

Nous sommes convaincus que l'application de ce principe d'équité des chances aura des répercussions positives sur l'efficacité de notre système scolaire et aussi sur notre société.

Ad article 5

Même si nous approuvons que l'enseignant n'est pas autorisé à manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes sa croyance religieuse, nous sommes cependant d'avis que ceci doit aussi être vrai pour tout le personnel éducatif et pour les élèves.

Ad article 9

Déjà dans son avis du 17 février 2004 sur le projet de loi de base sur l'Ecole, notre chambre s'est montré hostile à l'encontre de l'enseignement à domicile, reliquat d'une autre époque. Ce type d'enseignement va à l'encontre des principales missions de l'Ecole, à savoir la socialisation des enfants, la familiarisation avec la langue et la culture luxembourgeoise et l'équité des chances. Par conséquent, elle est d'avis que les exceptions doivent être strictement limitées (enfants de forains ou de bateliers, enfants gravement handicapés, enfants qui habitent au pays pour une durée très réduite avant de retourner dans leur pays d'origine).

Ad article 11

Cet article permet à un élève âgé de 15 ans de répondre à l'obligation scolaire en faisant une formation professionnelle organisée sous forme d'alternance de type apprentissage. Notre chambre ne peut qu'approuver ce principe, qui d'ailleurs existe également dans d'autres pays de l'UE. En effet, rien ne sert à forcer un élève fatigué et dégoûté de l'Ecole de fréquenter à plein temps une classe. Mieux vaut lui donner la chance de préparer un diplôme officiel tout en commençant son intégration dans la vie professionnelle.

Ad article 12

D'abord, il convient de définir ce qu'il faut entendre par jeunes menacés d'exclusion scolaire. S'agit-il de jeunes qui ont suffi à l'obligation scolaire et qui envisagent de quitter l'Ecole sans diplôme ou de jeunes qui seront exclus du cycle inférieur étant donné qu'ils ont déjà redoublé deux fois?

Ensuite, notre chambre s'interroge sur la prise en charge concrète des jeunes qui sont menacés d'exclusion scolaire. Nous craignons que les futures mesures pour les jeunes menacés d'exclusion scolaire à mener par les 60 éducateurs gradués qui seront embauchés à cet effet n'empiètent sur les mesures de l'ALJ (Action locale pour jeunes), prévues par le règlement grand-ducal du 24 août 2007 portant organisation 1. de COIP (classes d'orientation et d'initiation professionnelles) au CNFPC et aux lycées; 2. des mesures destinées à initier et à accompagner la transition vers la vie active par l'ALJ.

Est-ce que les éducateurs gradués nouvellement engagés complèteront le cadre du personnel de l'ALJ? Y aura-t-il une collaboration étroite entre ces différents intervenants ou comment seront coordonnées les différentes actions? Il nous paraît particulièrement recommandé de ne pas multiplier les personnes de référence pour un jeune à problèmes.

Ad article 15

Pourquoi accepter uniquement un certificat établi par un pédiatre et non pas par un autre spécialiste: un pédopsychiatre, à titre d'exemple? Il convient de formuler une phrase plus générale à cet égard.

Ad article 19

La liste de tous les enfants résidant dans la commune et soumis à l'obligation scolaire doit être dressée pour le 15 octobre, tandis que l'organisation scolaire doit être arrêtée pour le 1er octobre, d'après l'article 41 du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental.

Nous sommes d'avis que le contrôle de l'obligation scolaire doit se faire au plus tard au moment de la rentrée scolaire (au 15 septembre) et que l'organisation scolaire doit être arrêtée avant le début des cours, afin que les classes puissent fonctionner sans arrivées et départs permanents.

Ad article 20

Pour organiser des mesures destinées à maintenir en situation scolaire des élèves de l'enseignement postprimaire, menacés de l'exclusion scolaire, le recrutement progressif de 60 éducateurs gradués est

prévu. Nous demandons de ne pas se focaliser uniquement sur l'embauche d'éducateurs gradués, mais de laisser la porte ouverte à l'embauche d'autres professionnels tels que des psychologues, assistant(e)s familiaux/familiales, éducatrices/éducateurs, ...

Ad article 21

La référence aux articles est erronée. Il faut préciser qu'une infraction aux dispositions des articles 5, 7 et 16 peut donner lieu à des sanctions pénales.

Ad article 22

Les mesures de maintien scolaire sont prévues à l'article 12 et non pas à l'article 11.

Sous réserve des observations qui précèdent, notre chambre marque son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 19 décembre 2007

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Nando PASQUALONI

